



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026_224

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**IMPLANTATION DE FOODTRUCK AU SEIN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES -
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Vu la décision n° 2025_623 du 25 septembre 2025 par laquelle le Président a autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire ayant pour objet l'occupation des sites du Plantin à Lillers et Futura à Verquigneul avec Cédric CHOTTEAU, exploitant de la société STREET FOOD & TRAITEUR, ayant son siège à Fouquières-les-Béthune (62232), du 8 juillet 2025 au 8 janvier 2026, dans le cadre d'une phase d'expérimentation d'implantations de solutions de restauration rapide, dans les Zones d'Activités Économiques,

Considérant que M. CHOTTEAU souhaite poursuivre son activité sur le site du Plantin à Lillers;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une logique de flexibilité et d'adaptation aux réalités du terrain, tout en maintenant l'objectif initial de dynamisation des Zones d'Activités Économiques,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention ayant pour objet de prolonger l'autorisation d'occupation de la Zone du Plantin à Lillers (parcelle ZH0185) afin de poursuivre son activité de restauration rapide jusqu'au 10 juillet 2026, et ce à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 MARS 2026**

Et de la publication le : **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ayant son siège à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, 62400 BETHUNE, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité par décision n° 2026_XXXX en date du

Ci-après dénommée "la Collectivité",

ET

Monsieur Cédric CHOTTEAU, demeurant à Fouquières-les-Béthune (62232), 15 Résidence Fontaine Saint-Martin, exploitant de la société STREET FOOD & TRAITEUR, activité de restauration rapide type food truck, sur place ou à emporter, immatriculée sous le numéro SIREN 938 864 774

Ci-après dénommé "l'Occupant".

PRÉAMBULE

Considérant que la Collectivité a engagé en 2025 une expérimentation visant à dynamiser l'offre de restauration sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE) du Plantin (Lillers) et Futura (Verquigneul), par la signature d'une convention d'occupation précaire n° 2025-623 en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que l'Occupant a sollicité, par courriel du 6 janvier 2026, une modification des conditions d'exploitation sur la zone du Plantin à Lillers, ainsi qu'une suspension temporaire de son activité sur le site de Futura à Verquigneul, en raison de difficultés opérationnelles (insécurité, dégradations, conditions d'exploitation défavorables) ;

Considérant que cette adaptation s'inscrit dans une logique de flexibilité et d'optimisation des coûts, tout en maintenant l'objectif initial de dynamisation économique ;

Considérant que les horaires (11h30–13h30) et les obligations de l'Occupant (autonomie en eau/électricité, hygiène, sécurité) restent inchangés ;

Considérant que l'occupation du domaine public reste gratuite et précaire, conformément à l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Il a été convenu ce qui suit : :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

1. Modifier les conditions d'exploitation de l'Occupant sur la zone du Plantin à Lillers (parcelle ZH0185) ;
2. Suspendre temporairement l'activité sur le site de Futura à Verquigneul ;
3. Prolonger la durée de la convention jusqu'au 10 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la convention initiale.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION

2.1. Périmètre géographique

L'occupation est désormais limitée au seul site du Plantin à Lillers (62190), parcelle ZH0185, parking Poids lourds, rue des Achillées. L'activité sur le site de Futura à Verquigneul est suspendue.

2.2. Jours et horaires d'exploitation

L'Occupant est autorisé à stationner son food truck une journée par semaine, selon le calendrier suivant :

- Mardi, mercredi ou vendredi, au choix de l'Occupant (sous réserve d'information préalable à la Collectivité 48h à l'avance).
- Horaires inchangés : 11h30 à 13h30.

2.3. Obligations maintenues

L'Occupant reste soumis à l'intégralité des obligations prévues aux articles 2, 4 et 5 de la convention initiale, notamment :

- Autonomie en électricité et eau ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- Propreté des abords et gestion des déchets ;
- Absence de nuisances sonores ou olfactives ;
- Stationnement exclusif à l'emplacement désigné.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RÉSILIATION

La convention initiale est prolongée jusqu'au 10 juillet 2026, sous réserve :

- Du respect des obligations par l'Occupant ;
- De la faculté de résiliation unilatérale par la Collectivité, sans indemnité ni préavis, en cas de manquement (article 6 de la convention initiale).

ARTICLE 4 – GRATUITÉ DE L'OCCUPATION

L'occupation reste consentie à titre gratuit, dans le cadre de cette expérimentation. Cette gratuité est exceptionnelle et ne crée aucun droit acquis pour l'Occupant.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Fait à

En deux exemplaires originaux.

L'Occupant

L'exploitant de la société
STREET FOOD & TRAITEUR

Cédric CHOTTEAU

Le Propriétaire

La Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT